

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 7/septembre 2017

2017- 58

Parution le 21 septembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 58

Spécial 7/septembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-262-001 du 19 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection **Pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2017-263-008 du 20 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'ASA du canal de Saint-Lions – sur la commune de Saint-Lions **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2017-263-009 du 20 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Reconnu Charpin – sur la commune de Brunet **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2017-264-006 du 21 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-258-004 du 15 septembre 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole par l'ASA du canal de la Plaine de Volonne **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2017-264-007 du 21 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-258-004 du 15 septembre 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole par la commune de Sourribes **Pg 12**

ARRETE CONJOINT PREFECTURE – Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

Arrêté préfectoral n°2017-250-011 du 7 septembre 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Durance Luberon Verdon Agglomération **Pg 15**

ARRETE MINISTERIEL

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Arrêté du 27 juillet 2017 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 19**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 SEP. 2017

Arrêté n° 2017 262-001

Arrêté modifiant la composition
de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.251-7 à R.251-12;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 60 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2242 du 17 novembre 2010, modifié, instituant la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20170033-005 du 2 février 2017, modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'ordonnance de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 28 août 2017 ;
- VU la désignation de ses représentants par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains pour la durée de sa mandature ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2017033-005 du 2 février 2017 est ainsi modifié :

- **En qualité de Président :**

Titulaire : Monsieur Arnaud DEL MORAL, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Suppléant : Madame Véronique GUETAT, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Article 2 – Les autres paragraphes et articles de l'arrêté préfectoral n°2017033-005 du 2 février 2017, demeurent inchangés ;

Article 3 – Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Première Présidente par intérim de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains ;
- Madame le Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le Maire de Mane ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains ;
- Monsieur Denis DESSAUD, Gérant de la SAS Ets DESSAUD Alarme Service ;

Et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Le Préfet,
Bernard GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 263 - 008

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009
du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage
d'irrigation agricole pour l'ASA du Canal de Saint Lions –
sur la commune de Saint Lions

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint

Lions pour la deuxième quinzaine de septembre ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont sévi sur le bassin amont de l'Asse et générant une mauvaise récolte de fourrage en fin de printemps et de faibles ressources herbagères en montagne ;

Considérant la sécheresse qui affecte le département en général et le bassin de l'Asse en particulier, entraînant l'absence de repousse naturelle des prairies nécessaires au pacage des troupeaux ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint Lions est autorisée à prélever l'eau de l'ASSE pour l'irrigation de 12 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 2

L'ASA de Saint Lions est autorisée à prélever un volume total maximal de 2 000 m³ sur la période du 15 septembre au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3

L'ASA de Saint Lions est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 12 hectares de prairie naturelle et l'alimentation du troupeau.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 15 septembre au 30 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-263-009

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC RECONNU CHARPIN - sur la commune de Brunet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC Reconnu Charpin pour la deuxième quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC RECONNU CHARPIN;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. Jérôme CHARPIN représentant le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à prélever l'eau dans un adou de l'Asse pour l'irrigation de 10 hectares de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 680 m³ sur la période du 15 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14OI07 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 hectares de semences de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 15 au 30 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long, sweeping stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 264 - 006

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-258-004
du 15 septembre 2017 et autorisant le prélèvement en eau à
usage d'irrigation agricole par l'ASA du canal de la Plaine
de Volonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- 220-013 en date du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Vançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-244-002 en date du 1^{er} septembre 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Vançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-258-004 en date du 15 septembre 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Vançon ;

Vu la demande de dérogation déposée par l'ASA du Canal de la Plaine de Volonne le 19 septembre 2017 ;

Considérant la sécheresse qui affecte le département en général et le bassin du Vançon en

particulier ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Considérant la nécessité pour l'ASA de mettre en eau son pompage de secours en Durance pour l'amorcer ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-258-004 du 15 septembre 2017, l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne est autorisée à prélever l'eau dans le Vançon pour amorcer son pompage de secours en Durance.

ARTICLE 2

L'ASA du Canal de la Plaine de Volonne est autorisée à prélever un débit maximal de 116 l/s sur la période du 20 septembre au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3

L'ASA du Canal de la Plaine de Volonne est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement le mercredi de 20 h à 8 h au débit minimal (sous le zéro de l'échelle), pour amorcer son pompage de secours en Durance.

Le prélèvement est autorisé sous réserve de maintenir dans le cours d'eau le débit réservé fixé à 50 l/s.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 20 septembre au 15 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Vançon. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Les pétitionnaires devront adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison. Ce registre sera tenu à disposition des agents effectuant des contrôles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Volonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 264.007
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-258-004
du 15 septembre 2017 et autorisant le prélèvement en eau à
usage d'irrigation agricole par la commune de
SOURRIBES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- 220-013 en date du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Vançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-244-002 en date du 1^{er} septembre 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Vançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-258-004 en date du 15 septembre 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Vançon ;

Vu la demande de dérogation déposée par la commune de Sourribes le 19 septembre 2017 ;

Considérant la sécheresse qui affecte le département en général et le bassin du Vançon en particulier ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-258-004 du 15 septembre 2017, la commune de Sourribes est autorisée à prélever l'eau dans la nappe du Vançon pour l'irrigation de 10,5 ha de cultures.

ARTICLE 2

La commune de Sourribes est autorisée à prélever un volume total maximal de 1 500 m³ sur la période du 20 septembre au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3

La commune de Sourribes est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement de 20 h à 8 h à un débit de 50 m³/h, pour l'irrigation de 8 ha de semis, 1 ha de maraîchage et 1,5 ha d'arboriculture.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 20 septembre au 15 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Vançon. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en

3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Sourribes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myliam GARCIA



Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de Durance Luberon
Verdon Agglomération
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral n° 2017-250-011

Arrêté du Président n° 2017-9

**Arrêté portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement
de Durance Luberon Verdon Agglomération**

Vu l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral n° 2012-2275-bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

Vu la délibération n° CC-21-09-14 du conseil communautaire de DLVA portant approbation du Programme local de l'habitat de la DLVA ;

Considérant que Durance Luberon Verdon Agglomération est compétente en matière d'habitat aux termes des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que DLVA est dotée d'un programme local de l'habitat approuvé ;

Considérant l'existence de deux quartiers prioritaires de la Politique de la ville sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

ARRÊTENT

Article 1 – Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA). Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant et Monsieur le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération, ou son représentant.

.../...

Article 2 – Les missions de la conférence intercommunale du logement sont définies comme suit :

- définir les orientations prioritaires d’attribution et de mutation ;
- arrêter les modalités de relogement des ménages :
 - ✓ prioritaires tels que définis par la loi Égalité et Citoyenneté et repris par le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou déclarées prioritaires au titre du DALO,
 - ✓ relevant des projets de renouvellement urbain.
- définir des propositions en matière de création d’offres de logements adaptés et d’accompagnement des personnes ;
- déterminer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d’information des demandeurs ;
- élaborer la convention intercommunale d’attribution prévue à l’article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Article 3 – La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière est composée de trois collèges :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales : communes membres de l’EPCI et le Département des Alpes-de-Haute-Provence.

Collectivités	Membres titulaires	Suppléants
Département des Alpes-de-Haute-Provence	Brigitte REYNAUD	Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL
Allemagne-en-Provence	Dominique DAVID	Vanessa CALEGARI
Brunet	M. le Maire	
Corbières	M. le Maire	
Entrevennes	M. le Maire	
Esparron-de-Verdon	Guy VEYS	Gilbert PELLEGRIN
Gréoux-les-Bains	Josette LAUVERGNIAT	Anita DELAUNAY
La Brillanne	M. le Maire	
Le Castellet	M. le Maire	
Manosque	Simone JAYNE BROCHERY	Agnès LHUGUET
Montagnac-Montpezat	François GRECO	Martine GRECO
Montfuron	M. le Maire	
Oraison	Jacqueline FRANCOIS	Elise HERMENT
Pierrevert	André MILLE	Christian LAGESTE
Puimichel	Claudie DECONIHOUT	François ROME
Puimoisson	M. le Maire	
Quinson	Jacques ESPITALIER	René GARCIN
Riez	M. le Maire	
Roumoules	Gilles PRIN-ABEIL	Alain COCUAUD

Collectivités	Membres titulaires	Suppléants
Saint-Laurent-du-Verdon	André BAYEUX	Jean-Albert BONDIL
Saint-Martin-de-Brômes	M. le Maire	
Sainte-Tulle	Lilane LECONTE	Bruno POISSONNIER
Valensole	Robert LAURENTI	Delphine DELFINO
Villeneuve	Christine PELTIER	Christophe MICHAILIDES
Vinon-sur-Verdon	Claude CHEILAN	Maryse CABRILLAC
Volx	M. le Maire	

En l'absence de désignation, les Maires des communes membres de l'EPCI sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement.

2. Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions.

Bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI		
Organismes	Membres titulaires	Suppléants
APPASE	Nadège SICARD	Henri DAMIA
ERILIA	Serge LAMBERT	
Grand Delta Habitat	Christian NOUGIER	Raphaël AUDOUARD
Habitations Haute Provence	Jérôme LAVENE	Patricia DE MARTINO
Var Habitat	Bruno REGAZZONI	
Organismes titulaires de droits de réservation (autre que les collectivités territoriales)		
Action logement	Patrick PROST	Dominique ERBER
Organismes agréés Maîtrise d'ouvrage d'insertion		
LOGIAH 04	Magali ASSANTE	Franck BERTHOD
Porte-Accueil	Myriam BOYER	Yvette TESTE

3. Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Organismes	Membres titulaires	Suppléants
AFOC 04	Marie-Claire DUCONGE	Pascal FOSSAERT
INDECOSA CGT04	Domenico PATARACCHIA	
CLCV – Consommation Logement et Cadre de Vie	Christian RIBAUD	

Article 4 – Chacun des membres des trois collèges assiste aux séances et a voix délibérative.

Article 5 – Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Toutefois, s'agissant des membres élus, leur mandat prend fin lors du renouvellement de leur mandat électoral. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la conférence intercommunale du logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces instances.

.../...

Article 6 – le Président de l'EPCI ou le Préfet peuvent inviter – en fonction de l'ordre du jour – des personnes qualifiées pour participer aux travaux de la conférence intercommunale du logement, sans voix délibérative.

Article 7 – Les membres de la conférence intercommunale du logement élaborent un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 8 – Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de Durance Luberon Verdon Agglomération.

Article 9 – Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait le, 07 septembre 2017

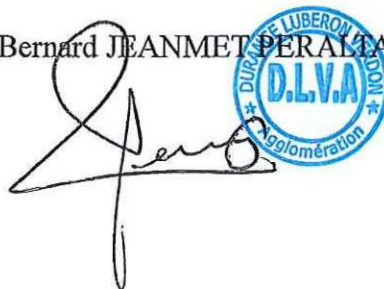
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Bernard GUERIN



Le Président de DLVA

Bernard JEANMET PERALTA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du **27 JUIL 2017**

relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants,
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2017-2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles
destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-
Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE :

Article 1er

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le nombre maximum de grives ou de merles noirs
destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 5000 pour la
campagne 2017-2018.

Article 2

Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au
minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

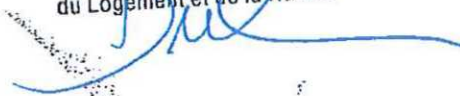
Article 3

Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune
concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait le **27 JUIL 2017**

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur général de l'Aménagement
du Logement et de la Nature



Paul DELDUG